ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Viticulture bio ré-homologation du cuivre

Question écrite n° 19000

Texte de la question

Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par les viticulteurs bio champenois concernant la ré-homologation du cuivre en 2019 et la problématique du lissage à hauteur de 4 kg/ha. En effet, à la suite du vote de l'Union européenne le 27 novembre 2018, certaines spécialités cupriques ont vu leur AMM réattribuée par l'ANSES, sans faire mention du principe de lissage, et surtout en réintroduisant dans leur AMM une phrase de risque SPe1 qui stipule « pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha ». Toutes les formulations devant passer par une nouvelle homologation prochainement à la suite du vote, si l'absence de possibilité de lissage pour chacune, et dans le même temps, l'inscription de cette phrase de risque devaient leur être à toutes attribuées, cela reviendrait *de facto* à supprimer toute possibilité de pratiquer un lissage de 28 kg/ha pour les sept années à venir. En outre, les nouvelles conditions d'utilisation sont établies pour un nombre d'usages limité, cinq la plupart du temps, calquant ainsi l'utilisation du cuivre sur le rythme des molécules de synthèse. Ces dernières ayant très souvent des capacités de pénétration du feuillage, et pour certaines de systémie (circulation à l'intérieur du végétal par le flux de sève), ces substances sont rapidement mises à l'abri du lessivage après la pulvérisation, et restent actives selon une rémanence connue de 8 à 14 jours. Il n'en est pas de même des sels de cuivre, qui agissent sur les pathogènes par contact sur les feuilles et sont sujets au lessivage. L'expérience acquise par les producteurs a permis de mettre en évidence que c'était la présence du cuivre avant les pluies contaminatrices qui était efficace, même en faible dose. C'est ainsi que les pratiques biologiques n'utilisent jamais les formulations commerciales à pleine dose : 100 à 400 g/ha sont suffisants selon la saison et le développement végétatif, à comparer aux 800 g/ha des doses maintenant homologuées (1 200 g/ha précédemment). Le renouvellement de la protection est pratiqué après une pluviométrie d'environ 20 mm. Il suffit donc parfois d'un orage le soir d'un traitement pour rendre nécessaire une nouvelle protection le lendemain, avant les orages suivants. A contrario, une longue période sèche n'entraînera aucun renouvellement de protection. Un usage non limité en nombre de traitements annuels est donc indispensable pour assurer l'existence d'une viticulture biologique. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer comment il entend tenir compte de ces problématiques dans les prochaines ré-homologations.

Texte de la réponse

La Commission européenne, par le biais du règlement n° 2018/1981 du 13 décembre 2018, a renouvelé l'approbation des composés du cuivre en tant que substance active phytopharmaceutique pour une durée de sept ans. Cependant, cette approbation est assortie de restrictions, sur les quantités de métal utilisables notamment. L'approbation précise que les autorisations de mise sur le marché délivrées par les États membres ne peuvent permettre des utilisations excédant une quantité de 28 kg de cuivre par hectare sur la période de sept ans, en prenant en compte toutes les sources d'apport en cuivre. Ces modalités rendent possible un mécanisme dit « de lissage », qui consiste à moduler le plafond annuel en fonction des besoins de protection des plantes tout en restant dans la limite de 28 kg sur l'ensemble de la période. Au cours des travaux

préparatoires avec la Commission européenne, la France a défendu la possibilité de mettre en place un « lissage » pour les préparations pour lesquelles des tests ou des études montreraient que l'utilisation dans ces conditions peut être sûre. L'approbation européenne prévoit également la possibilité pour les États membres de fixer un taux d'application maximal annuel ne dépassant pas 4 kg de cuivre par hectare. Sur cette base, les États membres vont délivrer les autorisations nationales de mise sur le marché pour des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre. Dans la mesure où le cuivre est une substance active candidate à la substitution, une évaluation comparative doit être préalablement conduite pour s'assurer qu'il n'existe pas d'alternatives chimiques ou non chimiques sensiblement plus sûres pour la santé humaine ou animale ou l'environnement et ne présentant pas d'inconvénients économiques ou pratiques majeurs. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), qui délivre les autorisations de mise sur le marché pour les produits phytopharmaceutiques en France, est en train d'évaluer les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, qui devaient être déposées avant le 31 mars 2019. Les éléments transmis doivent montrer que la pratique proposée par le demandeur n'entraîne pas de risque inacceptable pour la santé et l'environnement. Lorsque le lissage est demandé, ses modalités doivent être décrites précisément et des données nécessaires fournies, de façon à ce que l'Anses puisse procéder à leur évaluation. Compte tenu des risques et des impacts du cuivre sur l'environnement et la santé, l'État est soucieux de faciliter la transition vers des pratiques ou des produits alternatifs moins risqués. Cette transition doit reposer sur la mobilisation de tous les acteurs des filières agricoles concernées et pourra s'appuyer sur l'ensemble des dispositifs et mesures du plan Ecophyto II+. Une feuille de route a été élaborée pour articuler les actions et veiller à leur cohérence, après des échanges dans le cadre d'un groupe de travail piloté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et associant les services ministériels compétents et les acteurs de la recherche et du développement, notamment du secteur de l'agriculture biologique. Cette feuille de route comporte cinq axes : - encourager la recherche, l'innovation et l'acquisition de connaissances sur les pathogènes, les impacts de l'usage du cuivre, la réduction des doses et le développement d'alternatives (produits de biocontrôle et préparations naturelles peu préoccupantes, résistance variétale, modification des pratiques, évolution ou reconception des systèmes de production, comportement du cuivre dans les sols notamment biodisponibilité), en prenant en compte les différents types d'agriculture (biologique, biodynamique, conventionnelle) ; - diffuser et encourager les bonnes pratiques et le recours aux alternatives à l'utilisation du cuivre qui sont déjà disponibles ; - adapter la réglementation pour favoriser le développement des différentes solutions alternatives ; - accompagner et former les agriculteurs dans le changement de pratiques ; - valoriser ce travail et mutualiser les efforts au niveau européen, notamment avec l'Allemagne, engagée dans une démarche de réduction de l'utilisation du cuivre.

Données clés

Auteur : Mme Valérie Bazin-Malgras
Circonscription : Aube (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19000
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Agriculture et alimentation
Ministère attributaire : Agriculture et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 avril 2019, page 3754
Réponse publiée au JO le : 9 juillet 2019, page 6379